

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 05/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Grand Lyon - DECHETERIE PIERRE-BENITE

RUE DU LAC
69003 Lyon

Références : UDR-SSDAS-25-32-ACA
Code AIOT : 0056900809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement Grand Lyon - DECHETERIE PIERRE-BENITE implanté CHEMIN DE LA GRAVIERE 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22 mars 2021 avait permis de relever plusieurs non-conformités et observations. L'objectif de la présente inspection est de contrôler la mise en conformité de l'exploitant sur les différentes thématiques abordées en 2021, à savoir :

- la gestion des rejets aqueux ;
- la prévention du risque incendie ;
- la gestion des déchets ;
- et les nuisances sonores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand Lyon - DECHETERIE PIERRE-BENITE
- CHEMIN DE LA GRAVIERE 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE
- Code AIOT : 0056900809
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2013, la déchetterie de Pierre-Bénite a fait l'objet d'un bénéfice de l'antériorité et classée en déclaration pour les déchets dangereux (rubrique 2710-1) et en enregistrement pour les déchets non dangereux (2710-2).

Depuis le 18 janvier 2020, et pour six ans, SUEZ est chargé de l'exploitation de la déchetterie pour le compte de la Métropole de Lyon.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29, 31, 32 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	9 mois
2	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2, 2.4, 7.3, 7.4, 10, 20, 21, 22, 24 et 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 18 décembre 2024 a permis de constater le retour à la conformité sur plusieurs constats réalisés en 2021, notamment sur la gestion des rejets aqueux. D'importants travaux sur les réseaux, le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, les dispositifs de traitement des rejets aqueux ont été menés.

Cette visite a également permis de relever qu'il demeure des non-conformités ou des observations sur certains points nécessitant des actions correctives ou la transmission de documents par l'exploitant, notamment par rapport à l'installation du bungalow destiné à la collecte des huiles usagées, à la mise à disposition des agents des consignes d'exploitation et de sécurité, sur la tenue

d'un registre des déchets sortants conforme à l'AM du 31/05/2021.

Enfin, l'Inspection a constaté que le site était l'objet de vandalisme et de vols fréquents de la part du voisinage malgré les dispositifs de sécurité installés. Le jour de la visite, l'Inspection a par exemple constaté que la récente barrière à la sortie du site avait été dégradée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29, 31, 32 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 29 : stockage rétention (...) IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. (...) Article 31 : collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Article 32 : collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débouleur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause,

le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 38 : surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 mars 2021, il a été constaté :

- l'absence de plan des réseaux à jour
- l'absence de dispositif de recueil des eaux susceptibles d'être polluées
- l'absence de traitement des eaux pluviales de la plateforme haute avec rejet direct au milieu naturel (puits d'infiltration)

La mise en conformité du site sur la partie gestion des eaux a nécessité d'importants travaux avec notamment la création de deux ouvrages de rétention des eaux enterrés d'un volume de 42 m³ et de 204 m³. Ces dispositifs ont été équipés de 2 décanteurs lamellaires et de vannes de sectionnement en amont.

L'exploitant a précisé que les dispositifs de traitement des eaux faisaient l'objet d'un curage au moins une fois par an.

Par ailleurs, les eaux usées sont maintenant séparées des eaux pluviales de voirie.

Enfin, une surface d'infiltration sur la plateforme haute a également été créée pour les eaux pluviales de toiture qui sont dirigées vers un puits d'infiltration.

Un autre puits d'infiltration en bas du site, située dans une zone enherbée, n'est plus utilisé ni connecté au nouveau réseau, toutefois il n'a pas été comblé. L'Inspection confirme à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain impose que les ouvrages abandonnés soient comblés (articles 12 et 13).

L'Inspection a constaté la présence de travaux récents sur les dispositifs de gestion des rejets aqueux.

L'exploitant a présenté le plan des réseaux lors de l'inspection et a transmis le plan de récolement par courriel. Le plan est daté du 26/09/2024 et correspond aux nouveaux aménagements pour la gestion des eaux sur le site.

Comme mentionné lors de la visite, le plan doit également comporter les vannes de sectionnement et les postes de relevage. L'exploitant modifiera le plan des réseaux et le tiendra à disposition de l'Inspection. Le plan doit être accessible sur le site.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les analyses relatives aux rejets aqueux. L'exploitant a

présenté en séance le rapport de contrôle réalisé par la société Setec Hydratec le 18/09/2023 (avant la réalisation des travaux) sur les deux points de rejets eaux pluviales de voirie. Les concentrations mesurées sur les paramètres contrôlés sont conformes aux valeurs limites d'émission définies à l'article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012. L'exploitant a transmis par courriel le rapport de contrôle des rejets aqueux réalisé le 17/10/2024 par la société Setec Hydratec. Les concentrations dans les rejets d'eaux pluviales de voirie sont conformes à la réglementation, à noter que le rapport DCO/DBO dépasse la VLE de 3 (conformément à l'arrêté de déversement). Toutefois, plusieurs remarques que l'exploitant doit prendre en compte pour la campagne de 2025 :

- il manque la VLE pour le chrome hexavalent
- dans le métaux totaux, il manque les paramètres suivants à analyser : Sn, Fe, et Al
- il doit être précisé si l'indice hydrocarbure (C10-C40) mesuré correspond bien aux hydrocarbures totaux (HCT) à savoir la somme du dosage des paramètres 7007 (indice hydrocarbure C10-C40) et 7006 (indice hydrocarbure volatile C5-C10)

Concernant le rejet d'eaux pluviales de toiture dans le milieu via le puits d'infiltration, l'exploitant a indiqué qu'avant la réalisation des travaux, les résultats ont révélés un dépassement en MES (120 mg/l au lieu de 100 mg/l).

L'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission pour les rejets d'eaux pluviales de voirie et de toiture et informera l'Inspection en cas de dépassements constatés sur les différents rejets avec le cas échéant un plan d'actions pour un retour à la conformité.

L'exploitant a également transmis l'arrêté de déversement du Grand Lyon daté du 23/07/2019. L'arrêté de déversement doit être mis à jour suite aux travaux réalisés sur l'ensemble des réseaux en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous neuf mois, l'exploitant justifie auprès de l'Inspection du comblement du puits d'infiltration situé au sud-ouest du site par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Demande n°2 : dès réception, l'exploitant transmettra le nouvel arrêté de déversement délivré par le Grand Lyon prenant en compte notamment les modifications sur les réseaux d'eaux réalisées en 2024 sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2.2, 2.4, 7.3, 7.4, 10, 20, 21, 22, 24 et 25

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 2.2 : locaux d'entreposage (de déchets dangererux)

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des

intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Article 2.4 : ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 7.3 : local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Article 7.4 : stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment

sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 10 : localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 20 : systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 21 : moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

(...)

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 22 : plans des locaux et schéma des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Article 24 : consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en

œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Suite à l'inspection du 22 mars 2021, il était demandé à l'exploitant de :

- transmettre le plan de localisation des risques
- transmettre le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours
- justifier de la résistance au feu du local contenant les déchets dangereux
- d'installer un détecteur de fumée dans le local gardien et le local de déchets dangereux
- d'afficher les consignes d'exploitation dans le local gardien
- d'installer une jauge de niveau sur la borne à huiles
- de nettoyer le système de ventilation du local de déchets dangereux
- d'afficher le panneau informant des risques ainsi que l'interdiction de fumer à proximité du local de déchets dangereux

L'exploitant a présenté le plan de défense contre l'incendie demandé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023. Ce dernier comprenait notamment un plan de localisation des risques ainsi que le plan des stockages. Toutefois, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours n'a pas été contrôlé.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que le local de stockage des déchets dangereux était REI 120, qu'il était sur rétention et ventilé. Le local est curé et vidé une fois par an.

L'exploitant a installé un détecteur avertisseur autonome de fumées dans le local du gardien ainsi qu'un boîtier autonome de détection incendie dans le local de déchets dangereux. Il n'y a pas de contrôle spécifique de bon fonctionnement, les appareils sont changés tous les cinq ans.

Il n'y a pas de système de détection et d'alerte incendie dans les zones d'entreposage de déchets combustibles (encombrants, papiers, cartons, ...).

Concernant les deux détecteurs d'incendie déjà installés, l'exploitant doit mettre en place un système de vérification annuelle (en interne ou externe) conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 mars 2012.

L'exploitant précise qu'un système de vidéo surveillance est installé et relié à une société de surveillance hors heures ouvrées qui contacte la police notamment en cas d'intrusion.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a présenté le contrôle annuel des extincteurs (un dans le local gardien et deux dans le

local de déchets dangereux) réalisé le 20/09/2024 par la société Eurofeu.

Les installations électriques (contrôle Q18) ont été vérifiées par l'Apave le 18/01/2024, l'exploitant n'a pas transmis le rapport.

Un poteau incendie est situé en face de l'installation mais ce dernier a récemment vandalisé.

Les consignes d'exploitation n'étaient pas disponibles directement dans le local gardien. L'exploitant devra tenir à disposition du personnel d'exploitation l'ensemble des consignes d'exploitation mentionnées à l'article 24 de l'arrêté du 26 mars 2012.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas produit de consigne spécifique pour la manipulation des nouvelles vannes manuelles permettant l'isolement sur le site des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant devra mettre en place la consigne et s'assurer que l'ensemble du personnel est bien formé à la manipulation des vannes. Lors de la visite, la manipulation de la vanne située au nord du site a été réalisée par l'exploitant et ne présente pas de difficulté. L'exploitant devra veiller à disposer rapidement et aisément de l'ensemble des éléments nécessaires à l'isolement des milieux (pied de biche pour ouvrir les regards, barre pour fermer la vanne, clé pour ouvrir le boîtier des pompes de relevage pour les disjoncter, ...).

L'exploitant précise que les agents sont formés à la manipulation des extincteurs, à l'accueil des pompiers, à l'exécution du schéma d'alerte en cas d'incident/accident et qu'un exercice de situation d'urgence est réalisé chaque année. Les agents reçoivent par ailleurs des informations régulières de sécurité. L'exploitant ajoute enfin qu'un contrôle mensuel de l'état de l'ensemble des équipements est réalisé sur le site.

La gestion d'un accident hors heures ouvrées a été évoqué lors de l'inspection, l'exploitant devra mettre en place une procédure pour la gestion d'un accident hors heures ouvrées.

Concernant l'installation d'une jauge de niveau sur la borne à huiles, l'exploitant a expliqué que le silo à huiles aller être changé d'ici six mois car il n'est plus aux normes. Il sera remplacé par un bungalow avec rétention propre.

Le dernier entretien du système de ventilation du local de déchets dangereux n'a pas été contrôlé lors de l'inspection. L'exploitant transmettra les éléments justifiant du bon entretien de la ventilation.

L'Inspection a constaté l'affichage des panneaux informant des risques ainsi que l'interdiction de fumer sur local d'entreposage des déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : sous trois mois, l'exploitant transmet le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les éléments justifiants de la résistance au feu du local contenant les déchets dangereux.

Demande n°4 : sous trois mois, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des installations Q18 qui sera réalisé en 2025.

Demande n°5 : sous trois mois, l'exploitant transmet un justificatif obtenu auprès de la Métropole de Lyon concernant le contrôle du poteau incendie à proximité du site qui aura a priori été réparé.

Demande n°6 : sous six mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les éléments justifiants de l'installation du nouveau bungalow pour l'entreposage des huiles et liquides usagés, cette

installation devra respecter l'ensemble des dispositions de l'article 7.4 sur le stockage des huiles de l'AM du 27/03/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article 43 : déchets sortants Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE. Article 2 de l'AM du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de

déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Suite à l'inspection du 22 mars 2021, l'exploitant devait transmettre le registre des déchets sortants comprenant notamment les exutoires des déchets expédiés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi des expéditions de déchets dangereux sur novembre 20424.

Le registre comporte quasiment l'ensemble des informations demandées à l'article 2 de l'AM du 31/05/2021. Il manque les informations liées à la destination du déchet (sur le document il y a uniquement la raison sociale). Il manque également les colonnes dédiées au transfert transfrontalier de déchets et aux éco-organismes.

L'exploitant a par ailleurs, transmis par courriel, un fichier comportant les tonnages mensuels de déchets dangereux et non dangereux expédiés.

L'Inspection demande que l'exploitant mette en place un registre de suivi des expéditions de déchets non dangereux similaire à celui déjà tenu pour les déchets dangereux.

Ces registres doivent être facilement accessibles et exploitables.

Le site ne dispose pas de pont bascule, les déchets sont donc pesés l'installation destinatrice. L'exploitant a précisé que des contrôles mensuels étaient réalisés afin de s'assurer de la cohérence des données entre celles remontées des exutoires et celles provenant de l'exploitant.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur le respect de l'article 11 de l'AM du 22/12/2023 relatif au tri des déchets d'équipements électriques et électroniques. L'exploitant a expliqué que les agents étaient sensibilisés à la réception et au tri des DEEE. Les apports se font sous la surveillance des

agents.

Plus globalement les agents suivent la formation agent technique de déchetterie (ATD).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 : l'exploitant doit mettre en place un registre des déchets non dangereux et dangereux sortants correspondant aux dispositions de l'article 2 de l'AM du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Article 41 : valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

N I V E A U d e b r u i t ambiant(incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCEadmissiblepour la période allantde 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCEadmissiblepour la période allantde 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

(...)

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Suite à l'inspection du 22 mars 2021, l'exploitant devait transmettre une campagne de mesures de

bruit datant de moins de trois ans.

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté une étude de bruit réalisée du 4 au 8 avril 2024 par Bureau Veritas et dont les niveaux mesurés respectent les valeurs limites d'émission concernant les mesures en limite de propriété et en ZER.

Type de suites proposées : Sans suite